

## CONVENTION

Entre :

La commune de Férolles-Attilly, représentée par son Maire, Monsieur VIGOUROUX, agissant en cette qualité conformément à une décision du conseil municipal en date du 17 Février 1990 et dûment habilité à transiger,

d'une part,

et,

La Société Industrielle de Transports Automobiles, société anonyme au capital de F. 48.415.450, dont le siège social est à Paris 17ème - 7, rue de Logelbach, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 552 149 908, représentée par son Directeur Général, Monsieur Dominique PIN

d'autre part.

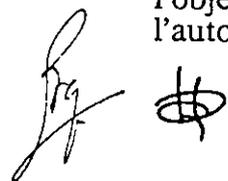
Il est tout d'abord rappelé que :

Une convention, prenant effet le 1er janvier 1974, a été signée le 17 mai 1974 entre le Maire de Férolles-Attilly, le Président Directeur Général de la S.A. BECEMAS et Monsieur SOULLIE, Directeur de la société SITA, autorisant la SITA à "créer une décharge d'ordures ménagères du type contrôlée au lieu-dit le Bois d'Attilly, sur un terrain privé appartenant à Monsieur MASQUEFA Hubert". Aux termes de cette convention, l'entreprise s'engageait à verser trimestriellement à la commune la somme de F. 7.000.

Par arrêté du 3 septembre 1974, le Préfet de Seine-et-Marne autorisait la SITA à "exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères" au Sud du Bois d'Attilly, sur une superficie de 26 ha et une hauteur maximale de 12 m.

Une nouvelle convention, qui annulait et remplaçait la convention en date du 17 mai 1974, a été signée en juin 1977 entre le Maire de Férolles-Attilly et Monsieur SOULLIE, Directeur Général de la société SITA, qui s'engageait à verser à la commune de Férolles-Attilly une somme annuelle de 30.000 F, "afin de faire face aux dépenses supplémentaires pour l'entretien des routes", dépenses nécessitées par le passage de camions de la SITA sur le territoire de la commune. Cette somme serait actualisée chaque année en fonction de l'indice mensuel des prix à la consommation (France entière) publié par l'INSEE.

Il s'est avéré, qu'en cours d'exploitation, SITA a procédé à la mise en décharge sur des parcelles non explicitement autorisées à l'origine et par surcroît classées boisées protégées au SDAU F.O. et au P.O.S. de Férolles et qu'elle a de plus dépassé la hauteur autorisée de 12 mètres. Par lettre en date du 18 septembre 1987, la Préfecture de Seine-et-Marne a requis de SITA le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation concernant une extension latérale et une extension verticale de la décharge. Cette demande fit l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1989 n'accordant pas l'autorisation d'extension de la décharge sur la parcelle cadastrée A4 n° 38 et enjoignant



la SITA de procéder au recouvrement de la partie de ladite parcelle ayant fait l'objet d'une exploitation

Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

**Article 1 : Redevance versée à la commune**

Une décision administrative accordant à la SITA un délai courant jusqu'au 30 juin 1991 pour la remise en état des parcelles cadastrées section A4 n° 39A, 39B, 40, 41A, 41B, 41C, 87, 88, 89, 90A en partie et 90B, celle-ci s'engage à verser à la commune, dès la notification de cette décision, une redevance unique et forfaitaire de 400.000 F. Cette redevance se substituera purement et simplement, à effet du 1er janvier 1990, au versement prévu par la convention en date du 10 juin 1977 ci-avant rappelée.

**Article 2 : Indemnité compensatrice du déboisement et de l'exploitation contrevenante en ce qui concerne la surface et la hauteur**

La parcelle cadastrée section A4, n° 38, d'une superficie légèrement supérieure à 7 ha, a été entièrement déboisée par son propriétaire, Monsieur Hubert MASQUEFA. La moitié environ (partie Est) soit 3,5 ha a été exploitée par la SITA. Aux termes de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1989, cette partie devra être réaménagée selon les prescriptions qui y sont précisées.

De plus, à titre compensatoire au déboisement et à l'exploitation contrevenante, et devant la difficulté de réparer, à proximité de l'exploitation, le préjudice lié au déboisement, le propriétaire paiera, selon l'échéancier ci-après défini, conjointement avec la SITA, qui en fait son affaire, à la commune de Férolles-Attilly, une somme forfaitaire de F. 1.000.000. Cette somme forfaitaire représente une indemnité globale couvrant l'ensemble des dommages subis et résultant des infractions commises avant la notification de l'arrêté 90 D AE2IC004, durant l'exploitation dudit site, au regard des arrêtés préfectoraux ou autres documents administratifs. Par suite, la commune de Férolles-Attilly s'engage à faire son affaire, d'une part, des compensations financières à verser éventuellement aux communes de Chevry Cossigny et d'Ozoir-la-Ferrière et, d'autre part, selon les règles et dispositions en vigueur, et en accord avec la D.D.A.F., à procéder au reboisement compensatoire sur son territoire pour le compte du propriétaire contrevenant.

Echéancier : 5 (cinq) versements trimestriels de 200.000 F chacun et pour la première fois le 15 mai 1990.

Toutefois, l'exécution des dispositions du présent article est conditionnée à la renonciation par les administrations compétentes de l'Etat de toutes demandes en réparation du préjudice causé par ce déboisement.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner of the document.

**Article 3 :**

La présente convention a, de par la volonté des parties, un caractère transactionnel tel que défini par les articles 2044 et suivants du Code Civil. Par suite, la présente convention sera portée à la connaissance de la D.D.A. et de la D.R.I.R. de Seine-et-Marne.

**Article 4 :**

La convention passée entre SITA et la Mairie de Chevry-Cossigny, en date du 4 Novembre 1974, demeure d'application.

Fait en quatre exemplaires originaux  
à Férolles-Attilly,  
le 23 Mars 1990

Le Maire



La SITA  
Le Directeur Général